



année d'Abonnement sera facturé à l'Abonné. Afin d'assurer un bon fonctionnement des équipements, CANAL+ CALEDONIE procédera régulièrement à une mise à jour de ces derniers, ce qui pourra entraîner le cas échéant une interruption momentanée des programmes.

#### 8.5 L'Abonné s'interdit formellement :

- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements à quelque fin que ce soit ;
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Equipements mentionnant le numéro de série.

8.6 Dans le cadre de l'utilisation du service ENREGISTRER par l'Abonné, CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable :

- des pertes d'enregistrement consécutives notamment à des opérations de maintenance nécessitées par un cas de force majeure (exemple : foudre...), à une réinstallation du Décodeur effectuée avec l'Abonné ou en cas d'échange de Décodeur ou de Disque Dur externe ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire INTELSAT IS 18 ou tout autre système qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée pour des raisons relevant de la force majeure ou en cas de décision de justice produisant des effets sur la programmation ;
- de l'impossibilité d'enregistrer des programmes non éligibles à l'enregistrement du fait de restrictions imposées par les ayants droits.

8.7 En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements, l'Abonné devra en informer CANAL+ CALEDONIE dans les quarante-huit (48) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements endommagés au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ CALEDONIE ou toute autre personne désignée par elle, suivant le cas, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+ CALEDONIE.

8.8 CANAL+ CALEDONIE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ CALEDONIE ou son mandataire.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit adressée au Service Client de CANAL+ CALEDONIE dont l'adresse est indiquée à l'article 11.1 des présentes, au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motifs légitimes (départ définitif du Territoire, décès). Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un motif légitime, il devra fournir à CANAL+ CALEDONIE toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

9.2 CANAL+ CALEDONIE pourra, sans préjudice de tous dommages-intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ CALEDONIE ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés(s) ;
- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

9.3 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements devront être restitués au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

9.4 Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime, ou conformément aux dispositions visées à l'article 9.2 ci-dessus, l'Abonné

reste redevable envers CANAL+ CALEDONIE de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements.

9.5 En tout état de cause, l'Abonné reste redevable du coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, des frais de recouvrement de créances(s), des frais de récupération des Equipements, des frais de rejet(s) de prélèvement(s) bancaire(s) et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANAL+ CALEDONIE.

9.6 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors des Territoires entraînera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANAL+ CALEDONIE pourrait engager.

#### ARTICLE 10 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

10.1 En cas de résiliation du Contrat ou de transformation de l'Abonnement nécessitant un changement d'Equipement, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné devra restituer les Equipements mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche, au plus tard dans un délai de 1 (un) mois suivant la fin du Contrat ou la transformation de l'Abonnement.

A défaut de restitution de la totalité des Equipements mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE, et après relance(s) restée(s) infructueuse(s), CANAL+ CALEDONIE pourra réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de :

- Décodeur CANAL+ : 36 000 XPF (trente-six mille francs XPF) ;
  - Carte d'Abonnement principale, carte 2ème TV ou 3ème TV : 2 000 XPF (deux mille francs XPF) par carte ;
  - module 2ème TV ou 3ème TV : 10 000 XPF (dix mille francs XPF) par module ;
  - Disque Dur Externe (PVR) : 20 000 XPF (vingt mille francs XPF) ;
  - Accessoires :
    - Cordon HDMI 4K : 2000 XPF (deux mille francs XPF)
    - cordon péritel/péritel ou cordon péritel/RCA : 900 FCFP (neuf cents francs XPF) ;
    - cordon HDMI : 900 XPF (neuf cents francs XPF) ;
    - cordon secteur : 500 FCFP (cinq cents francs XPF) ;
    - transformateur d'alimentation externe : 2 000 XPF (deux mille francs XPF) ;
    - télécommande : 2 000 XPF (deux mille francs XPF) ;
- Le cas échéant, l'indemnité due par l'Abonné s'imputera sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 5.1 (iii).

10.2 En cas de rétractation de l'Abonné telle que décrite à l'article 11 ci-dessus, l'Abonné restitue les Equipements dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre lorsque le Contrat est conclu à distance, ou à compter de la date de livraison des Equipements ou d'activation du service lorsque aucun Equipement ne doit être délivré, lorsque le Contrat est conclu par le biais d'un démarchage téléphonique et supporte, s'il y a lieu, les coûts directs de renvoi desdits Equipements.

10.3 Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements, un Certificat de Restitution des Equipements sera établi, sur la base duquel CANAL+ CALEDONIE pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires ou le cas échéant du remplacement.

#### ARTICLE 11 - DROIT DE RETRACTATION

11.1 En cas de souscription d'un Abonnement et/ou d'un Complément d'Abonnement en Boutique, l'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation.

11.2 En cas de souscription d'un Abonnement et/ou d'un Complément d'Abonnement à distance, notamment par courrier, par Internet ou par téléphone, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application de l'article 42 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique. Ce droit peut être exercé dans un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : CANAL+ CALEDONIE - 30 bis rue de la Somme - BP1797 - 98845 NOUMEA CEDEX.

En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

11.3 En cas de souscription d'un Abonnement et/ou d'un Complément d'Abonnement à distance, l'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 15 (quinze) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation conformément à l'article 42 alinéa 3 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

11.4 En cas de souscription d'un Abonnement et/ou d'un Complément d'Abonnement par le biais d'un démarchage téléphonique, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application de l'article 9 de la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000. Ce droit peut être exercé dans un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la livraison des Equipements ou de l'activation de son service lorsqu'un Equipement ne doit être délivré par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée à l'article 11.1 ci-dessus.

En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

#### ARTICLE 12 – CONTACTS / DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 L'Abonné peut contacter CANAL+ CALEDONIE par courrier adressé au Service Client CANAL+, dont l'adresse, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, est la suivante : Service Client CANAL+ : 30 bis rue de la Somme - BP 1797 - 98845 NOUMEA CEDEX, ou par téléphone au 26 53 30 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par internet à l'adresse : [abonnement@canalplus-caledonie.com](mailto:abonnement@canalplus-caledonie.com).

L'adresse du Service Client est susceptible d'être modifiée et CANAL+ CALEDONIE en informera l'Abonné par tout moyen.

Il appartient en conséquence à l'Abonné de s'assurer, avant envoi de son courrier, de l'effectivité de l'adresse utilisée par tout moyen et, notamment, en se rendant sur son espace client CANAL+.

12.2 Dans le cadre de son Abonnement, l'Abonné est amené à fournir à CANAL+ CALEDONIE des données personnelles le concernant. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution du Contrat d'Abonnement et est réalisé conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n° 20181125 du 12 décembre 2018 (ci-après « la réglementation applicable à la protection des données personnelles »).

12.3 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ CALEDONIE et à ses sous-traitants assurant la fourniture des services objets de l'Abonnement et, le cas échéant, à ses partenaires en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Les données personnelles pourront également être communiquées à des organismes publics, auxiliaires de justice, officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, à qui CANAL+ CALEDONIE serait tenue de répondre (demande judiciaire ou administrative).

12.4 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ CALEDONIE pour la gestion administrative, technique et commerciale de son Contrat d'Abonnement ainsi qu'à des fins de mesure d'audience, de suivi de qualité, de paiement des ayants droit ou encore de prospection commerciale. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

12.5 Le cas échéant, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, CANAL+ CALEDONIE pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ CALEDONIE ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise CANAL+ CALEDONIE à collecter les données d'usage liées à son Abonnement à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages.

Pour exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données d'usage, l'Abonné peut se rendre dans la rubrique Réglages ou Mon Compte de myCANAL (<https://www.canalplus-caledonie.com>) ou application myCANAL ou écrire au Délégué à la protection des données (DPO) dans les conditions définies à l'article 12.9 ci-après.

Par ailleurs, l'Abonné autorise CANAL+ CALEDONIE à procéder à l'enregistrement des échanges téléphoniques à des fins de suivi de qualité. L'Abonné peut s'y opposer en le notifiant au conseiller.

12.6 Les données personnelles de l'Abonné font l'objet d'un archivage électronique par CANAL+ CALEDONIE pendant toute la durée de souscription de l'Abonnement et pendant les durées légales de conservation et de prescription.

12.7 Les données personnelles de l'Abonné peuvent être transférées à des prestataires techniques hors de l'Union Européenne, dans le strict respect des conditions de protection prévues par la réglementation applicable à la protection des données personnelles.

12.8 CANAL+ CALEDONIE peut, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

12.9 L'Abonné peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation ou traitement et portabilité) sur les données le concernant en écrivant au Délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique à [dpo.outremer@canalplus.com](mailto:dpo.outremer@canalplus.com), en joignant un justificatif d'identité. L'Abonné peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication à des tiers des données personnelles le concernant après son décès.

12.10 L'Abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## TITRE III - LES MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

#### ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné peut modifier son Abonnement uniquement à l'échéance, sauf dans les cas visés aux articles 13.1 et 13.2 ci-après.

13.1 L'Abonné peut opter, à tout moment et par tout moyen, pour une Formule d'Abonnement supérieure (comprenant plus de chaînes et radios) parmi les Formules existantes, et modifier en conséquence son Abonnement. L'Abonné peut également, ajouter, modifier ou supprimer des Compléments d'Abonnement dans les conditions prévues par l'article 14 ci-après. L'Abonné doit faire parvenir la demande de modification de son Abonnement à CANAL+ CALEDONIE avant le 15 du mois en cours pour prendre effet le premier jour du mois suivant sa demande. A défaut, la demande de modification sera effective le premier jour du mois suivant.

13.2 Le tarif applicable à l'Abonnement modifié sera celui en vigueur à la date de réception de la demande de modification. Il sera appliqué à compter du premier jour du mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.

13.3 La modification de l'Abonnement peut suivant le cas modifier la date d'échéance de l'Abonnement : l'Abonné en est informé et l'accepte avant toute mise en œuvre de cette modification. Sans contestation dans les deux (2) mois suivant la prise d'effet de la modification de l'Abonnement, l'Abonné est réputé avoir accepté cette modification ainsi que, le cas échéant, la nouvelle date d'échéance de son Abonnement.

#### ARTICLE 14 - AJOUT OU SUPPRESSION DES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

14.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Complément(s) d'Abonnement tels que définis au Titre I, dans les Boutiques CANAL+ ou auprès d'un distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE, par courrier, téléphone ou internet, pour autant que le(s) Complément(s) d'Abonnement soit(en) effectivement disponible(s) et/ou éligible(s). La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire ou Complément d'Abonnement.

14.2 Les enregistrements des demandes de Complément(s) d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ CALEDONIE et leur reproduction constituent pour CANAL+ CALEDONIE et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légale dont dispose l'Abonné.

14.3 La résiliation de la Formule d'Abonnement dans les conditions visées à l'article 9 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement.

14.4 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du ou des Complément(s) d'Abonnement. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Complément(s) d'Abonnement souscrits à compter du premier jour du mois suivant la date de la souscription. En particulier, la souscription à l'option BEIN SPORT ou RMC SPORT implique le paiement par l'Abonné des tarifs associés tels que définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription à cette option, et ce nonobstant l'absence de diffusion de matchs pendant les périodes de trêves des championnats concernés. Les augmentations tarifaires des Compléments d'Abonnement sont régies par les dispositions de l'article 13.4 ci-dessus.

14.5 Pour tout Complément d'Abonnement sans durée d'engagement, une modification du tarif pourra intervenir à tout moment. Elle sera portée à la connaissance de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE, de manière individualisée au moins un (1) mois avant sa date d'entrée en vigueur. Les augmentations de tarif applicables aux Compléments d'Abonnement sans durée d'engagement n'autorisent pas l'Abonné à résilier le Contrat d'Abonnement avant son échéance.

14.6 Par exception au paragraphe précédent, l'Abonné ne peut résilier l'option 2ème TV ou l'option 3ème TV qu'à condition de restituer les Equipements mis à sa disposition dans le cadre de ces options, et décrits aux articles 6.4.1 et 6.4.2, dans les conditions de l'article 10.1.

14.7 Pour tout complément d'Abonnement avec durée d'engagement, l'Abonné pourra le supprimer ou le modifier uniquement à la date d'échéance dudit Complément d'Abonnement.

## TITRE IV - TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

#### ARTICLE 15 - DEFINITION

15.1 La transformation d'Abonnement est la substitution à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné, du mode de réception initial par un nouveau mode de réception.

15.2 En cas de transformation d'Abonnement telle que définie à l'article 15.1, la durée d'Abonnement demeure inchangée, sauf indications expresses contraires dans l'avenant de transformation.

#### ARTICLE 16 - MODIFICATION DU TARIF EN CAS DE TRANSFORMATION

16.1 En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif de la nouvelle Formule d'Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation.

Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois au cours duquel la transformation est effectuée.

16.2 Le cas échéant, le montant du dépôt de garantie versé au titre des Equipements CANAL+ mis à disposition de l'Abonné au moment de la souscription initiale de l'Abonnement ou le cas échéant lors d'une précédente transformation d'Abonnement est ajusté en fonction du montant du dépôt de garantie dû au titre des nouveaux Equipements remis à l'Abonné au jour de la transformation d'Abonnement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.

16.3 En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès au titre de cette transformation.